

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n° 2 «Les Ailes»  
25, rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 04/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (Ex-ECOSYS)**

7 route de Montjean  
La Pommeraye  
CS80046  
49620 Mauges-Sur-Loire

Références : 2024/692  
Code AIOT : 0010009170

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (Ex-ECOSYS) implanté ZI la Ribaullerie - RN 138 ZI la Ribaullerie - RN 138 37390 Charentilly. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Gestion de la mise en demeure du 13/10/2022 hérité de la société précédente (ECOSYS).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST (Ex-ECOSYS)

- ZI la Ribaullerie - RN 138 ZI la Ribaullerie - RN 138 37390 Charentilly
- Code AIOT : 0010009170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST est une entreprise spécialisée dans le traitement et la valorisation de déchets verts des villes et des entreprises privées paysagistes en vue d'une production de compost et d'amendement organiques. La société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST recycle également sur son site les souches, les troncs et les gros bois ainsi que les bois de recyclage.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Implantation – Aménagement                            | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5       | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 60 jours              |
| 2  | Conditions de stockage des déchets                    | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II   | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 60 jours              |
| 3  | Dispositif de rétention des pollutions accidentielles | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 - IV | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 60 jours              |
| 4  | contrôle et suivi du procédé                          | Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8     | Susceptible de suites  | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 60 jours              |
| 5  | Déchets   | Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7.3     | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 60 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information        |
|----|---------------------------|---|--|--------------------------|
| 6  | Gestion des déchets       | Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.3 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Levée de mise en demeure |
| 7  | Exploitation. – Entretien | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1   | Avec suites, Lettre de suite préfectorale  | Levée de mise en demeure |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après presque 2 ans d'exploitation en lieu et place de la société ECOSYS, la société BRANGEON RECYCLAGE CENTRE-OUEST a réalisé de gros efforts sur les évacuations des déchets qui envahissaient le site depuis plus de 4 ans ainsi que sur la mise en place d'une clôture visant à interdire l'accès aux personnes étrangères. Cette condition sine qua non va permettre de procéder aux différents travaux nécessaires pour lever l'ensemble de la mise en demeure du 13/10/2022 mise à la société précédente (ECOSYS). A ce jour, 2 points de la mise en demeure ont pu être levés au regard des constats relevés lors de cette inspection qui sont détaillés dans les tableaux ci-dessous. Au regard de ce qui précède, l'inspection ne propose pas de sanctions supplémentaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Implantation – Aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, limite de site

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

##### Prescription contrôlée :

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

## Constats :

### Historique de la mise en demeure du 13/10/2022 :

**Article 1 -** La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implantée en ZI la Ribaullerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 5, 13.II et 11.IV, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794) susvisé, dans le délai d'une journée à compter de la notification du présent arrêté, en :

respectant la limite de 20 mètres pour les stockages et broyages de déchets verts ou en transmettant une étude permettant de réduire cette distance tout en justifiant que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site ;

[...]

### Constat au jour de l'inspection du 02/10/2024 :

L'inspection a constaté que le stockage des déchets verts avait nettement diminué. Cependant, les aires de stockages sont disposées à environ 10 mètres de la limite du site soit une distance inférieure à 20 mètres. L'exploitant a indiqué que le site allait faire l'objet d'un aménagement en 2025 et qu'une étude de flux thermiques serait réalisée lors du dépôt d'un dossier d'autorisation pour la rubrique 2791.

Le constat précédent et reconduit.

**Pdc n° 1 : L'exploitant ne respecte pas une distance minimale de 20 mètres des limites de propriétés pour le stockage de déchets verts ainsi que son broyat et n'a pas transmis une étude permettant de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site avec une distance moindre, pour ce type de déchets.**

**Le point 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/22 n'est pas respecté.**

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En attendant l'étude des flux thermiques, l'exploitant prend les distances nécessaires pour qu'aucun incendie ne puisse avoir d'effet domino à l'extérieur du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 2 : Conditions de stockage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Hauteur de stockage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

**Constats :**

Historique de la mise en demeure du 13/10/2022 :

**Article 1** - *La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implantée en ZI la Ribaullerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 5, 13.II et 11.IV, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794) susvisé, dans le délai d'une journée à compter de la notification du présent arrêté, en :*

[...]

*- respectant la hauteur des stockages des déchets verts entrants ou après broyage à 3 mètres ;*

[...]

Constat au jour de l'inspection du 02/10/2024 :

L'inspection a constaté que les aires de stockages de déchets étaient d'environ de 4 à 4,5 mètres de hauteur. L'exploitant s'est engagé à ramener les hauteurs de stockages à 3 mètres.

Le constat précédent est reconduit.

**Pdc n°2 : La hauteur des stockages des déchets verts entrants ou après broyage est supérieure à 3 mètres.**

**Le point 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/22 n'est pas respecté**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 - IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vanne d'obturation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

**Constats :**

Historique de la mise en demeure du 13/10/2022 :

**Article 1** - La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implantée en ZI la Ribaullerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 5, 13.II et 11.IV, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2794) susvisé, dans le délai d'une journée à compter de la notification du présent arrêté, en :

[...]

- laissant la vanne d'obturation ouverte, lors d'un fonctionnement normal permettant ainsi une capacité de rétention optimale, en tout temps, des eaux d'extinction pendant un incendie et lorsque la vanne d'obturation est actionnée uniquement à ce moment.

Constat au jour de l'inspection du 02/10/2024 :

L'inspection a constaté que les 2 bassins reliés par surverse étaient remplis d'eaux pluviales. La vanne d'obturation étant fermée depuis l'incendie de l'été 2022, les bassins actuellement remplis ne permettent pas de confiner des eaux d'extinction supplémentaires en cas d'incendie.

L'exploitant a indiqué que les bassins seraient remis en état lors de la réorganisation du site et du dépôt du dossier d'autorisation pour la rubrique 2791 prévu en 2025.

Le constat précédent est reconduit.

**Pdc n°2 : Toutes mesures ne sont pas prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.**

**Le point 3 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/22 n'est pas respecté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant traite ou évacue, suivant les résultats d'analyses, les eaux contenues dans le bassin et laisse la vanne d'obturation en permanence ouverte, afin de disposer d'une capacité suffisante pour contenir les eaux susceptibles d'être polluées, lors d'un éventuel incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 4 : contrôle et suivi du procédé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, mesure de température

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin

de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation

### Constats :

#### Historique de la mise en demeure du 13/10/2022 :

**Article 2 - La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implanté en ZI la Ribaulerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.8 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 (rubrique 2780) susvisé, en :**

- assurant, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un suivi rigoureux dans un document de suivi la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage, devant comporter au minimum les éléments suivants :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II de l'AM du 12 juillet 2011 (rubrique 2780) susvisé;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

[...]

#### Constat au jour de l'inspection du 02/10/2024 :

L'inspection a pris au hasard le lot de compost n° CHA40724 datant de juillet 2024. L'exploitant a transmis la fiche de traçabilité du lot sur lequel sont mentionnés :

- les mesures de température en 3 points relevés au cours du process,
- les dates des retournements,
- les dates d'arrosage éventuelles,
- le résultat du contrôle visuel.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'origine des déchets constituant le lot, ni de fournir le résultat d'analyse de la conformité du compost et de son exutoire final.

L'inspection a également remarqué que les températures indiquées sur le graphe de la fiche de suivi ne correspondent pas aux températures relevées.

Le constat précédent est modifié comme suit :

**Pdc n° 4 : Le document de suivi par lots du compost ne permet pas de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost n'est pas consultable.**

**Le point 1 de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/22 n'est pas respecté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place un suivi rigoureux de la traçabilité du compost et forme son personnel en conséquence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 5 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...

**Constats :**

Historique de la mise en demeure du 13/10/2022 :

**Article 2 - La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implanté en ZI la Ribaulerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.8 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 (rubrique 2780) susvisé, en :**

[...]

- Réparant les trous formés dans la dalle pour la rendre parfaitement étanche, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constat au jour de l'inspection du 02/10/2024 :

L'inspection a constaté que les travaux de réfection de la dalle n'ont pas été effectués. Afin de continuer l'activité, l'exploitant a indiqué que des travaux d'imperméabilisation situés à proximité du bassin allaient être engagés prochainement pour pouvoir transférer ensuite l'activité de compostage sur cette zone et engager les travaux de réfection la dalle située autour des bâtiments qui est fortement endommagée.

Le constat précédent est reconduit.

Pdc n° 5 : La dalle du site n'est plus parfaitement étanche permettant des infiltrations dans le sol.

Le point 2 de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/22 n'est pas respecté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déposer un rapport à connaissance avec tous les éléments d'appréciation avant le début des travaux envisagés, afin de s'assurer de la bonne conformité de ceux-ci, avec la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

N° 6 : Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

**Constats :**

Historique de la mise en demeure du 13/10/2022 :

**Article 3 - La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implanté en ZI la Ribaullerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.2.3 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 (rubrique 2791) susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :**

*- traitant et évacuant les déchets de type bois B, branchages et souches situés sur la zone Sud de l'installation présent depuis plus de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.*

Constat au jour de l'inspection du 02/10/2024 :

L'inspection a constaté que des déchets de bois B, branchage et souches situés sur la zone Sud de l'installation représentant environ 3 000 m<sup>3</sup> ont été évacués après broyage.

Le constat précédent est soldé.

**Pdc n° 6 : Pas de non-respect constaté.**

**L'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/22 est respecté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 7 : Exploitation. – Entretien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des accès

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est à minima matérialisée par un affichage spécifique.

En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.

**Constats :**

**Historique de la mise en demeure du 13/10/2022 :**

**Article 4 - La société ECOSYS exploitant une installation de broyage de déchets végétaux et de déchets de bois implanté en ZI la Ribaullerie sur le territoire de la commune de CHARENTILLY est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714) susvisé, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :**

**- clôturant la zone de stockage de bois B, branchages et souches située sur le côté Sud de l'installation et en réparant la clôture du bassin de rétention.**

Constat au jour de l'inspection du 02/10/2024 :

L'inspection a constaté que l'ensemble du site est désormais clôturé efficacement empêchant toutes personnes étrangères à l'établissement d'accéder au site facilement. L'accès au bassin est fermé par un portail et un grillage empêche également d'accéder à celui-ci.

Le constat précédent est soldé.

**Pdc n° 7 : Pas de non-respect constaté.**

**L'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 13/10/22 est respecté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure